

Arrêt

n° 289 608 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 Marche-en-Famenne

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MADESSIS *locum* Me M. ROBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de confession religieuse protestante. Vous êtes né le [...] 1990 à Douala au Cameroun. Vous êtes célibataire sans enfants. Vous quittez votre pays d'origine en octobre 2017 et vous passez par le Nigéria, le Niger et l'Algérie (où vous restez environ sept mois), vous transitez par le Maroc (où vous restez environ deux mois), l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 5 novembre 2019. Ce jour-là, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de cette dernière, vous dites craindre votre voisin, [E.], qui menace de vous tuer en cas de retour au Cameroun car vous vous en êtes déjà pris à lui pour le vol qu'il a commis dans votre domicile et à la suite duquel il a purgé une peine de prison de deux ans. Vous craignez également la guerre qui sévit dans la zone anglophone du pays puisque vous y avez vécu pendant quatre mois.

Le 29 novembre 2021, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande en raison de votre absence à votre entretien personnel sans avoir envoyé de motif valable pour la justifier endéans un délai de quinze jours suivant la date de cet entretien personnel.

Le 29 décembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui rejette votre requête dans son arrêt n° 271641 du 22 avril 2022.

Le 1er juin 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes craintes qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir celle envers [E.], qui menace de vous tuer en cas de retour au Cameroun car vous vous en êtes déjà pris à lui pour le vol qu'il a commis dans votre domicile et à la suite duquel il a

purgé une peine de prison de deux ans. Vous craignez également la guerre qui sévit dans la zone anglophone du pays puisque vous y avez vécu pendant quatre mois.

Le 2 août 2022, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité car vous n'aviez pas pu être entendu dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Pour appuyer votre seconde requête, vous déposez uniquement une copie de votre acte de naissance. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 1 et 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En particulier, elle relève que le requérant ne s'est pas présenté à l'audition organisée dans le cadre de sa première demande et considère que ce manque d'empressement à faire valoir son besoin de protection internationale est en contradiction avec le comportement qui peut être attendu d'une personne qui craint avec raison de rentrer dans son pays d'origine.

La partie défenderesse estime également que les circonstances dans lesquelles le dénommé E., voisin du requérant, aurait procédé aux vols de marchandises dans les boutiques appartenant à la famille du requérant manquent de crédibilité. Elle considère à cet égard que le requérant livre des propos vagues et peu convaincants quant aux circonstances exactes des vols allégués.

En outre, la partie défenderesse considère que les problèmes supposément rencontrés par le requérant suite aux vols commis par son voisin E. ne s'apparentent en aucun cas à des persécutions au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou à des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle estime que les craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont totalement hypothétiques, le requérant ne pouvant pas être tenu pour responsable de la peine de prison dont E. a écoper puisque, d'une part, lui et sa famille ont toujours entretenu de très bonnes relations avec cette personne et, d'autre part, il ne l'a pas dénoncé auprès des autorités mais lui a simplement fait prendre conscience de son acte. Enfin, pour une série de motifs qu'elle détaille, la partie défenderesse considère que les démarches que le requérant aurait effectuées après les vols invoqués ne sont pas crédibles.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse rappelle que la crise anglophone est un conflit localisé qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun. Elle estime que la situation dans la partie francophone du pays, et plus précisément dans la région du littoral (Douala) d'où le requérant est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois des motifs relatifs à l'absence du requérant à l'audition organisée dans le cadre de sa première demande et au fait qu'il ait voyagé sous une autre identité ; sur ces points précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve des vols de marchandises dont il prétend avoir été victime dans ses boutiques familiales, de la plainte subséquente qu'il aurait déposée à l'égard du dénommé E., du procès et de la condamnation de cet homme ainsi que des nombreuses menaces dont il allègue avoir été victime suite à celle-ci.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendue et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistante des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, en particulier les vols dont il prétend avoir été victime ainsi que la procédure judiciaire lancée à l'encontre du dénommé E. et suite à laquelle le requérant aurait été menacé. Le Conseil observe également que le requérant livre des propos vagues et divergents concernant la supposée condamnation de cet homme, outre qu'il ne livre aucune information précise au sujet des menaces dont il prétend avoir été victime suite à celle-ci. Enfin, le Conseil s'étonne du fait que le requérant n'ait jamais tenté de solliciter l'aide de ses autorités nationales contre lesdites menaces et considère que ce comportement n'est pas révélateur, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de sa crainte de persécutions.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

8.1. En particulier, la partie requérante soutient que le requérant a livré des déclarations suffisamment précises et convaincantes à propos des circonstances exactes du vol et de sa certitude au sujet de l'identité du coupable (requête, p. 7). Elle liste les informations fournies à l'égard du dénommé E. et soutient que le requérant a valablement démontré avoir fait l'objet d'insultes et de multiples menaces d'atteinte à sa vie (requête, pp. 7 et 8).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, pour sa part, que les déclarations du requérant, en ce qu'elles sont entachées de nombreuses incohérences, lacunes, imprécisions et invraisemblances, et qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément probant, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit.

8.2. Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence du dénommé E. et la réalité de son incarcération (requête, p. 8). Elle livre une série d'explications aux reproches qui lui sont formulés dans la décision attaquée. En particulier, elle soutient que la situation médicale du requérant pourrait expliquer certaines inexactitudes dans ses propos (idem). Elle explique également le fait que le requérant n'est pas l'auteur des plaintes supposément déposées à l'encontre du dénommé E. et qu'il ne peut donc pas en connaître le contenu exact (idem).

Le Conseil estime toutefois qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

En particulier, en ce que la partie requérante met en avant la situation médicale « *délicate* » du requérant et soutient qu'elle pourrait expliquer certaines inexactitudes dans ses propos dès lors qu'elle affecterait « *ses capacités de mémoire* », le Conseil constate qu'elle n'a déposé aucun document psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien et défendre adéquatement sa demande de protection internationale. Du reste, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de son entretien personnel que le requérant aurait rencontré des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En effet, le Conseil constate que l'entretien s'est déroulé de manière adéquate, que l'officier de protection qui l'a mené s'est efforcé d'instaurer un climat de confiance et de faire en sorte que le requérant puisse s'exprimer dans les meilleures conditions, que les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées et lui ont plusieurs fois été reformulées, voire contextualisées, lorsque cela était nécessaire. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de la bonne compréhension des déclarations du requérant et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 6 : entretien personnel du 5 septembre 2022, pp. 3, 19, 24 et 25). Le Conseil relève enfin que l'avocat qui a accompagné le requérant au cours de son audition n'a jamais fait état d'un éventuel problème médical pouvant entraver la qualité de ses déclarations, relavant *a contrario* que le récit était « *suffisamment détaillé* ». (idem, p. 25). En conséquence, le Conseil estime que ce moyen de la requête ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes, méconnaissances et invraisemblances valablement relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui, ensemble, ne permettent pas de croire au récit présenté.

Enfin, quant aux explications de la requête selon lesquelles le requérant n'était pas l'auteur des plaintes supposément introduites à l'égard du dénommé E. (requête, p. 8), dans la mesure où le requérant déclare avoir été menacé de mort suite à celles-ci et avoir dû quitter son pays et solliciter une protection internationale pour ce fait, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de sa part des explications circonstanciées et étayées à l'égard des éléments importants qui fondent son récit d'asile. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, la circonstance que le requérant soit en procédure d'asile ne suffit pas à expliquer qu'il n'ait entrepris aucune démarche afin d'obtenir des éléments de preuves relatifs aux vols de marchandises et à la procédure judiciaire invoqués (requête, p. 8). Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être

persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les évènements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, en ce que la partie requérante avance qu'en l'absence du dénommé I., il est « *évident que seul sa famille a pu témoigner à l'encontre d'E.* » (requête, p. 8), le Conseil rappelle qu'elle n'apporte aucun élément probant concernant lesdits témoignages et que les seules déclarations du requérant sont largement insuffisantes pour convaincre de la réalité de son récit. Cette affirmation, par ailleurs non étayée, ne permet donc pas une autre appréciation.

9. S'agissant de la copie de son acte de naissance, versée par le requérant au dossier administratif, le Conseil considère qu'elle ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Enfin, bien que le requérant déclare avoir vécu quatre mois dans la zone anglophone du Cameroun, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est originaire de Douala, située dans la zone francophone du pays. Or le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 9).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. GONZALEZ J.-F. HAYEZ